

8. *Invite* les gouvernements ainsi que les organisations non gouvernementales et autres à envisager de verser des contributions substantielles au Fonds;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui transmettre, lors de sa quarante-quatrième session, le rapport de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement sur les activités du Fonds présenté conformément aux dispositions de la résolution 39/125 de l'Assemblée générale.

75^e séance plénière
8 décembre 1988

43/103. Amélioration de la situation des femmes au Secrétariat

L'Assemblée générale,

Tenant compte de la décision prise par le Secrétaire général⁵¹, en vue d'appliquer le programme d'action pour l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat⁵² d'ici à 1990 et les engagements quant aux nouvelles mesures à prendre mentionnés dans la résolution 42/62 de l'Assemblée générale, en date du 30 novembre 1987, d'affecter à plein temps un cadre supérieur, disposant de l'appui nécessaire, au Bureau du Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines, dans les limites des ressources existantes,

1. *Invite* le Secrétaire général à appliquer pleinement, à titre hautement prioritaire, la décision susmentionnée;

2. *Prie instamment* le Secrétaire général d'envisager, conformément aux priorités énoncées dans le quatrième rapport du Comité directeur pour l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat⁵³, de nommer une femme de rang élevé au poste désigné comme pôle de coordination en vue d'assurer l'application du programme d'action pour l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat;

3. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-quatrième session, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application du programme d'action sur la situation des femmes au Secrétariat et de le faire tenir à la Commission de la condition de la femme à sa trentetroisième session, pour observations.

75^e séance plénière
8 décembre 1988

43/104. Participation des femmes à la promotion de la paix et de la coopération internationales

L'Assemblée générale,

Réaffirmant l'interdépendance des objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix,

Exprimant la nécessité d'assurer une égale possibilité de participation des femmes au processus de prise de décisions, notamment en ce qui concerne la paix, le désarmement et la sécurité aux échelons national, régional et international, y compris dans le cadre du système des Nations Unies,

Réaffirmant sa résolution 37/63 du 3 décembre 1982, par laquelle elle a proclamé la Déclaration sur la participa-

tion des femmes à la promotion de la paix et de la coopération internationales,

Rappelant que la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, en adoptant les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme⁴⁰ d'ici à l'an 2000, a souligné qu'il fallait mettre en pratique les grands principes et directives énoncés dans la Déclaration en ce qui concerne l'action des femmes en vue du renforcement de la paix,

Convaincue qu'il faudra redoubler d'efforts pour éliminer les formes de discrimination à l'égard des femmes qui subsistent dans tous les domaines de l'activité humaine,

Consciente de la nécessité d'appliquer les dispositions de la Déclaration,

1. *S'engage résolument* à encourager la pleine participation des femmes à la vie économique, sociale, culturelle, civique et politique de la société et aux efforts visant à promouvoir la paix et la coopération internationales;

2. *Exhorte* tous les gouvernements à faire connaître la Déclaration sur la participation des femmes à la promotion de la paix et de la coopération internationales et à prendre les mesures pratiques nécessaires sur le plan des institutions, de l'enseignement et de l'organisation pour faciliter la participation des femmes, sur un pied d'égalité avec les hommes, au processus de prise de décisions, notamment en ce qui concerne la paix, les négociations relatives au désarmement et le règlement des conflits;

3. *Invite* tous les gouvernements, conformément à la résolution 1988/28 du Conseil économique et social, en date du 26 mai 1988, à informer le Secrétaire général des activités entreprises à tous les niveaux pour appliquer la Déclaration;

4. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre les dispositions voulues pour faire connaître la Déclaration;

5. *Invite* le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat, l'Université des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies à entreprendre des activités qui permettent d'associer davantage les femmes au processus visant à renforcer la paix et la coopération internationales;

6. *Décide* d'examiner les progrès réalisés dans l'application de la Déclaration à sa quarante-quatrième session, au titre de la question intitulée « Stratégies prospectives d'action pour la promotion de la femme d'ici à l'an 2000 ».

75^e séance plénière
8 décembre 1988

43/105. Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination

L'Assemblée générale,

Réaffirmant l'importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination consacré dans la Charte des Nations Unies et énoncé dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme²⁰, ainsi que dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960,

Se félicitant de voir les peuples soumis à la domination coloniale, étrangère ou extérieure exercer progressivement leur droit à l'autodétermination et accéder au statut d'Etats souverains et à l'indépendance,

⁵¹ Voir A/C.5/43/14.

⁵² A/C.5/40/30, sect. III.B.

⁵³ A/C.5/43/14, annexe I.

Profondément préoccupée par la persistance d'actes ou de menaces d'intervention et d'occupation militaires étrangères qui menacent d'étouffer, ou ont déjà étouffé, le droit à l'autodétermination d'un nombre croissant de peuples et de nations souverains,

Gravement préoccupée par le fait que, en raison de la persistance de tels actes, des millions de personnes ont été et sont arrachées à leurs foyers et se trouvent dans la situation de réfugiés et de personnes déplacées, et soulignant la nécessité urgente d'une action internationale concertée pour améliorer leur sort,

Rappelant les résolutions pertinentes touchant la violation du droit des peuples à l'autodétermination et d'autres droits de l'homme consécutive à une intervention, une agression et une occupation militaires étrangères, adoptées par la Commission des droits de l'homme à ses trente-sixième⁵⁴, trente-septième⁵⁵, trente-huitième⁵⁶, trente-neuvième⁵⁷, quarantième⁵⁸, quarante et unième⁵⁹, quarante-deuxième⁶⁰, quarante-troisième⁶¹ et quarante-quatrième²⁷ sessions,

Réaffirmant ses résolutions 35/35 B du 14 novembre 1980, 36/10 du 28 octobre 1981, 37/42 du 3 décembre 1982, 38/16 du 22 novembre 1983, 39/18 du 23 novembre 1984, 40/24 du 29 novembre 1985, 41/100 du 4 décembre 1986 et 42/94 du 7 décembre 1987,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général⁶²,

1. *Réaffirme* que la réalisation universelle du droit à l'autodétermination de tous les peuples, y compris ceux qui sont soumis à la domination coloniale, étrangère ou extérieure, est une condition essentielle pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme et pour la préservation et le renforcement de ces droits;

2. *Déclare sa ferme opposition* aux actes d'intervention, d'agression et d'occupation militaires étrangères, puisque ceux-ci ont entraîné la suppression du droit des peuples à l'autodétermination et d'autres droits de l'homme dans certaines régions du monde;

3. *Demande* aux Etats responsables de ces actes de mettre fin immédiatement à leur intervention et à leur occupation militaires de pays et de territoires étrangers, ainsi qu'à tous actes de répression, de discrimination et d'exploitation et à tous mauvais traitements, en particulier l'application des méthodes brutales et inhumaines qui seraient employées pour l'exécution de ces actes contre les peuples visés;

4. *Déplore* les souffrances des millions de réfugiés et de personnes déplacées qui ont été arrachés à leurs foyers du fait des actes susmentionnés et réaffirme leur droit de retourner chez eux de plein gré, dans la sécurité et dans l'honneur;

5. *Prie* la Commission des droits de l'homme de continuer à prêter une attention particulière à la violation des droits de l'homme, notamment du droit à l'autodétermi-

nation, consécutive à une intervention, une agression ou une occupation militaires étrangères;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à ce sujet, lors de sa quarante-quatrième session, au titre de la question intitulée « Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ».

75^e séance plénière
8 décembre 1988

43/106. Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa foi dans l'importance de l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

Réaffirmant l'importance de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination, à la souveraineté nationale et à l'intégrité territoriale ainsi que de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en tant que conditions impératives de la pleine jouissance de tous les droits de l'homme,

Réaffirmant l'obligation qu'ont tous les Etats Membres de se conformer aux principes de la Charte des Nations Unies et aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant l'exercice du droit à l'autodétermination par les peuples soumis à la domination coloniale et étrangère,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) et toutes les résolutions relatives à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant également ses résolutions sur la question de Namibie, en particulier les résolutions 2145 (XXI) du 27 octobre 1966 et S-14/1 du 20 septembre 1986, ainsi que les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 385 (1976) du 30 janvier 1976, 435 (1978) du 29 septembre 1978 et 601 (1987) du 30 octobre 1987,

Rappelant en outre la Déclaration adoptée par la Conférence mondiale sur l'adoption de sanctions contre l'Afrique du Sud raciste⁶³, ainsi que la Déclaration de la Conférence internationale pour l'indépendance immédiate de la Namibie et le Programme d'action concernant la Namibie⁶⁴,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Luanda adoptés par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie lors de sa réunion plénière extraordinaire, tenue à Luanda du 18 au 22 mai 1987⁶⁵,

Rappelant également le communiqué final de la réunion ministérielle du Conseil des Nations Unies pour la Nami-

⁵⁴ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1980, Supplément n° 3* et rectificatifs (E/1980/13 et Corr.1 et 2), chap. XXVI, sect. A.

⁵⁵ *Ibid.*, 1981, *Supplément n° 5* et rectificatif (E/1981/25 et Corr.1), chap. XXVIII, sect. A.

⁵⁶ *Ibid.*, 1982, *Supplément n° 2* et rectificatif (E/1982/12 et Corr.1), chap. XXVI, sect. A.

⁵⁷ *Ibid.*, 1983, *Supplément n° 3* et rectificatif (E/1983/13 et Corr.1), chap. XXVII, sect. A.

⁵⁸ *Ibid.*, 1984, *Supplément n° 4* et rectificatif (E/1984/14 et Corr.1), chap. II, sect. A.

⁵⁹ *Ibid.*, 1985, *Supplément n° 2* (E/1985/22), chap. II, sect. A.

⁶⁰ *Ibid.*, 1986, *Supplément n° 2* (E/1986/22), chap. II, sect. A.

⁶¹ *Ibid.*, 1987, *Supplément n° 5* et rectificatifs (E/1987/18 et Corr.1 et 2), chap. II, sect. A.

⁶² A/43/633 et Add.1.

⁶³ *Rapport de la Conférence mondiale sur l'adoption de sanctions contre l'Afrique du Sud raciste*, Paris, 16-20 juin 1986 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.I.23), chap. IX.

⁶⁴ Voir *Rapport de la Conférence internationale pour l'indépendance immédiate de la Namibie*, Vienne, 7-11 juillet 1986 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.I.16 et additif), troisième partie.

⁶⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément n° 24* (A/42/24), deuxième partie, chap. III, par 203.